



MM/AB 162909

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-108-SEDIF

Portant approbation et autorisation de signature du protocole d'accord entre la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et le SEDIF relatif au paiement de la part études des propositions techniques et financières (PTF) n°20-072 et 21-544 signées entre RTE et la société Franciliane

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane,

Vu les Propositions Techniques et Financières (PTF), leurs avenants n°1 et leurs avenants n°2, conclus avec la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et Franciliane pour le raccordement des usines de Neuilly-sur-Marne et Choisy-le-Roi, en vue de la sécurisation de l'alimentation électriques de ces usines dans le cadre du projet des nouvelles unités membranaires,

Considérant que les études et les travaux relatifs au renforcement électrique de ces usines (dénommés TA3 et TA4 au contrat de concession), réalisés sous maîtrise d'ouvrage de RTE, font l'objet d'un surcoût, lié notamment au décalage de la désignation du délégataire, aux retards de la concertation Fontaine et aux modifications de tracés imposées par certaines communes,

Considérant que, conformément à l'article 37.7.8 du contrat de concession, les retards et surcoûts liés à ces opérations relèvent de risques exogènes devant être pris en charge par le SEDIF sur la base des coûts réels constatés,

Vu la délibération du Comité n° C2024-47-SEDIF du 19 décembre 2024 relative à l'actualisation et à l'ouverture des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité n° C2025-01-SEDIF du 19 juin 2025 qui approuve le projet d'avenant n°1 au contrat de concession précité notifié le 7 août 2025 prévoyant notamment le paiement de la part études par le SEDIF directement à RTE, et délègue au Président l'approbation et la signature des actes afférents,

Vu le projet de protocole d'accord à conclure entre la société RTE et le SEDIF relatif au paiement de la part études des propositions techniques et financières modifiées par avenants et signées entre RTE et la société Franciliane,

Vu le budget du SEDIF,

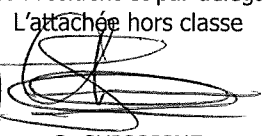
Le Président,

Article 1 approuve la signature du protocole d'accord entre la société RTE et le SEDIF relatif au paiement de la part études des propositions techniques et financières (PTF) n°20-072 et 21-544 modifiées par avenants et signées entre RTE et la société Franciliane,

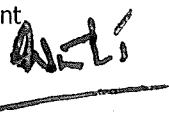
Article 2 autorise la signature de cette convention et de tout autre acte s'y rapportant,

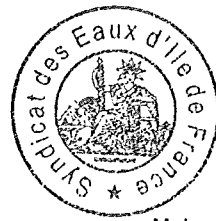
Article 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement, sur l'opération d'équipement 201703 valant chapitre budgétaire des exercices 2025 et suivants, attachées à l'autorisation de programme FHP201703.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 NOV. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.